

Le Gouverneur

الوالي

C. N° 12/G/06

Rabat, le 7 juillet 2006

CIRCULAIRE RELATIVE A

LA NORMALISATION DE LA FORMULE DU CHEQUE

- Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulgué par le Dahir N° 1-05-38 du 23 novembre 2005 habilitant « Bank Al-Maghrib a prendre toutes les mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veiller au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes et moyens de paiement et s'assurer de la pertinence des normes qui leur sont applicables »,

- considérant que Bank Al-Maghrib veille, dans le cadre de ladite mission, au bon fonctionnement de l'échange et du règlement des chèques,

- et afin de répondre aux nouvelles exigences liées à la dématérialisation des échanges des chèques.

Il a été décidé ce qui suit,

CHAPITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : objet

La présente circulaire a pour objet de fixer les normes qui doivent être observées lors de la confection des formules de chèques.

Article 2 : champ d'application

Cette circulaire s'applique aux établissements bancaires qui sont, au sens des dispositions du Code de Commerce, les établissements de crédit

et tout organisme légalement habilité à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Article 3

Le modèle normalisé de la formule du chèque est établi en deux langues : arabe et français.

L'utilisateur de la formule du chèque est libre de porter les mentions obligatoires dans la langue de son choix.

Article 4

Les caractéristiques de la formule normalisée du chèque sont fixées comme suit :

- le papier utilisé doit répondre aux critères du traitement optique et mécanique. Il doit également convenir aux imprimantes laser (thermorésistant).

- les autres caractéristiques du papier sont :

Poids : le grammage doit se situer entre 90 et 95 grammes au mètre carré

Epaisseur : doit se situer entre 0,05 et 0,177 mm

Pureté de la surface du papier : de 50 à 200 unités

Résistance à l'éclatement : 165 Kilo pascals (Kpa) (24 livres force/pouce carré)

Porosité (selon la technique Gurly) : 12 secondes

Rigidité (selon la : - sens travers : 0,11 mN mètres
technique Gurly) - sens machine : 0,25 mN mètres

Déchirure : - sens travers : 608 mN
- sens machine : 539 mN

- format du chèque : hauteur : 80 mm
longueur : 175 mm

Les dimensions précitées font chacune l'objet d'une tolérance de 1 mm. Toutefois, une tolérance spéciale supplémentaire est admise sur la hauteur lorsqu'il s'agit de formules établies par ordinateur. Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la hauteur au-delà de + 2,5 mm.

Article 5

Les arrière-plans tramés ou les dessins imprimés qui peuvent apparaître à n'importe quel endroit au recto ou au verso de la formule normalisée du chèque, doivent être de couleur ou de motifs qui ne diminueront en aucun cas la lisibilité de toute information écrite à la main ou imprimée sur le document original ou sur une reproduction à partir d'un microfilm, d'une image ou d'une photocopie.

L'indice minimum de contraste de toute information pré imprimée au recto de la formule du chèque normalisé doit être de 0,60 par rapport à l'arrière-plan. Ladite information devrait être imprimée à l'encre noire ou foncée.

Des teintes de couleur pastel ou des teintes infalsifiables standards de sûreté doivent être utilisées pour l'impression des arrière-plans. L'utilisation d'argile inorganique et d'encres avec un haut taux de reflet, d'encres lourdes et d'encres de couleurs foncées doit être évitée.

Le papier et l'encre utilisés doivent permettre l'obtention, après numérisation, d'une image conforme à l'original de la formule du chèque en 256 niveaux de gris.

CHAPITRE III - FORME DE LA FORMULE NORMALISEE DU CHEQUE

Article 6

La formule du chèque, dont le modèle est joint en annexe, comprend deux parties :

- La première partie doit contenir, outre les mentions obligatoires prévues par l'article 239 du Code de Commerce, les références normalisées du compte du client et ce, conformément aux dispositions de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 8/G/92 du 11 juin 1992 relative au Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La répartition et l'emplacement des données sur cette partie se présentent comme suit :

- La dénomination de l'établissement bancaire tiré (zone 1).
- La mention « **DH** » (zone 2). Elle doit obligatoirement être suivie d'un trait continu ou en pointillé réservé à l'inscription du montant en chiffres. Cette mention est remplacée par l'abréviation de la devise lorsqu'il s'agit d'un compte tenu en monnaie étrangère.
- Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée (zone 3). Il doit être matérialisé par la mention « **Payez contre ce chèque** » et suivi d'une ou deux lignes en pointillés réservées à l'inscription de la somme en lettres.
- La mention « **A l'ordre de** » (zone 4) suivie d'une ligne en pointillés réservée à l'indication de la mention « au porteur » ou du nom de la personne bénéficiaire du chèque.
- Le lieu et la date de création du chèque (respectivement zones 5 et 6).
- Le lieu de paiement (zone 7) doit comprendre le nom et l'adresse de l'agence de l'établissement bancaire tiré.
- Le nom du titulaire du compte ainsi que le numéro dudit compte (respectivement zones 8 et 9).
- La/les signature(s) du/des tireur(s) (zone 10) autorisée(s) à émettre des chèques tirés sur ledit compte.
- La mention « **La signature ne doit pas atteindre la zone ci-dessous** » doit figurer sous la zone réservée à la/les signature(s) (zone 11).
- La dénomination du chèque (zone 12). Elle doit être matérialisée par la mention « **Chèque** ».
- Le numéro du chèque doit figurer dans la ligne d'écriture magnétique. Lorsque l'établissement bancaire tiré désire que ce numéro figure une deuxième fois sur la formule du

chèque, il doit indiquer la mention « n°... » suivie du numéro en clair et ce, à la zone 13 du modèle joint en annexe. Un indicatif de série peut être également mentionné sur les chèques et dans ce cas, il doit précéder le numéro en clair (zones 13).

Les informations des zones 12 et 13 peuvent apparaître en haut de la formule du chèque au niveau de la zone 15 du modèle joint en annexe.

- Une deuxième partie qui est située en bas de la formule et sur toute sa longueur est réservée à l'impression des caractères magnétiques (zone 14). La ligne d'écriture magnétique ne doit comprendre que des informations comportant des caractères numériques séparés par des symboles appropriés.

Cette partie comprend deux bandes :

1. Une bande de sécurité de 16 mm de hauteur à partir du bas de la formule sur toute sa longueur où ne peuvent se trouver d'autres éléments magnétiques que les caractères composant « la ligne d'écriture magnétique ». Le marquage magnétique sera effectué au moyen des caractères dits CMC7, définis par les normes NF Z-63 et ISO 1004-77. La ligne de symétrie des caractères encodés sur la bande doit être distante de 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de + 1,6 mm.
2. Une bande de marquage intérieure à la bande de sécurité nette de toute impression et réservée aux caractères magnétiques. La hauteur retenue des caractères imprimés est de 3 mm et les chiffres marqués aux extrémités de la bande sont distants respectivement de 6 mm du bord droit et de 2 mm du bord gauche du chèque.

Le marquage magnétique comporte de droite vers la gauche cinq zones : le montant, la clé de contrôle, les références du compte, les codes interbancaires et le numéro du chèque.

- **Zone 1 : Montant**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S2 dont le bord droit doit se trouver à 6 mm au moins du bord droit de la

formule du chèque pris comme base de référence ;

- 12 caractères numériques exprimant le montant en *centimes* et comportant autant de zéros non significatifs à gauche qu'il est nécessaire pour que 12 caractères soient toujours marqués.

- **Zone 2 : clé de contrôle**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S1 dont le bord droit se trouve à 51 mm au moins du bord droit du chèque ;
- 2 caractères numériques représentant la clé de contrôle.

- **Zone 3 : références du compte**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 16 caractères numériques permettant d'identifier le compte du client auprès de sa banque.

- **Zone 4 : codes interbancaires**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 6 caractères numériques désignant le code localité (3 caractères) et le code banque (3 caractères).

- **Zone 5 : numéro du chèque**

Elle comprend de droite à gauche :

- Un symbole S5 ;
- 7 caractères numériques désignant le numéro du chèque ;
- Un symbole S3.

L'espace restant à gauche du symbole S3 est laissé au libre usage de la banque tirée. Toutefois, le premier caractère pré marqué dans cet espace doit se situer à 2 mm au moins du bord gauche du chèque.

Le marquage du montant dit postmarquage est effectué par l'établissement bancaire auquel la remise est faite par le client, ou sous sa responsabilité. De même, les marquages du symbole S1 et des zones 2 à 5 doivent être réalisés avant la mise en circulation du chèque par l'établissement tiré ou sous sa responsabilité.

Article 7

La disposition du talon ainsi que les mentions à y faire figurer sont fixées par les établissements chargés de confectionner les formules de chèques. Ce talon est séparé de la partie du chèque proprement dit par une perforation ou un pointillé facilitant son détachement.

Toutefois, le talon ne peut être attenant à la formule du chèque par le bord inférieur ou le bord droit de cette dernière. Ces bords, qui sont des références pour les machines de lecture et de tri, doivent, de ce fait, se présenter nets de toute aspérité.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DE SECURITE

Article 8

La définition de mesures de sécurité applicables à la confection et à la personnalisation des formules de chèques, ainsi que celles destinées à éviter les risques de falsification des chèques sont laissées à l'initiative de l'établissement bancaire tiré qui doit prendre des dispositions nécessaires à cet effet.

Toutefois, les établissements bancaires doivent veiller à ce que les mesures de sécurité appliquées à la formule du chèque n'altèrent en aucun cas la lisibilité de ladite formule ou de son image générée à la suite de l'opération de scannérisation du chèque lors de son traitement informatisé et ce, dans le cadre de la dématérialisation des échanges des chèques.

Article 9

Les établissements bancaires sont tenus d'utiliser les techniques à même de contrecarrer les risques de contrefaçon des formules de chèques et notamment ceux liés à l'utilisation d'équipements de haute technologie (photocopieurs couleurs dotés d'unité d'impression de haute résolution, scanners...). A ce sujet, plusieurs techniques peuvent être utilisées pour prévenir ces risques en particulier l'utilisation de papier réactif aux

photocopieurs, de papier avec filigrane ou de papier de sécurité non fluorescent.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Les établissements bancaires sont tenus de vérifier la conformité aux dispositions de la présente circulaire des formules de chèques et de lettres de chèques fabriquées pour leur compte par des prestataires de services externes. A ce titre, ils assument leur entière responsabilité en cas de non-conformité desdites formules.

Article 11

La présente circulaire entre en vigueur trois mois à compter de la date de sa signature.

A l'expiration de ce délai, les chèques qui ne seront pas conformes aux spécifications de ladite circulaire, ne pourront plus être échangées en compensation.

Article 12

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de la circulaire de Bank Al-Maghrib n° 9/G/92 du 11 juin 1992.

Signé /

Abdellatif JOUAHRI

MODELE DE LA FORMULE NORMALISEE DU CHEQUE

15

BANQUE
البنك

1

DH

2

درهم

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE

3

ادفعوا مقابل هذا الشيك

AT L'ORDRE DE

4

لأمر

PAYABLE A

يؤدي في

5

A

6

في

8

N° de compte

9

Signature

10

التوقيع

Cheque

12

série

13

N°

11

يجب الا يصل التوقيع إلى الحيز الموجود أسفله

14